

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au statut des **associés d'exploitation** et à la modification de l'**assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles**,*

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Michel Darras, Baptiste Dufeu, Marcel Gargar, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Opa Tetuaapua, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Bernard Talon, Henri Terré, René Travert, Raymond de Wazières.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 198, 280 et in-8° 8.

Sénat : 272 (1972-1973).

SOMMAIRE

	Pages.
Présentation générale du projet	3
Examen des articles et Tableau comparatif	7
Compte rendu des travaux de la commission	31
Amendements.	41
Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	43

Mesdames, Messieurs,

Ainsi que son titre l'indique, le présent projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 mai 1973, comporte deux objets complémentaires mais cependant différents : il se propose, d'une part, d'instaurer le statut des associés d'exploitation agricole et d'autre part, d'améliorer le régime de l'assurance vieillesse applicable aux membres non salariés de la famille de l'exploitant agricole.

Le statut des associés d'exploitation.

Les personnes travaillant dans l'agriculture se répartissent essentiellement en trois groupes :

1° Les exploitants et leurs épouses qui sont des travailleurs indépendants ;

2° Les salariés d'exploitation dont le régime de réglementation du travail et celui de la protection sociale sont généralement proches des régimes applicables aux salariés de l'industrie et du commerce ;

3° Les membres non salariés de la famille de l'exploitant — ascendants, enfants, frères, sœurs ou alliés — travaillant et vivant sur l'exploitation.

La caractéristique essentielle de ce troisième groupe est que ses membres ne possèdent aucun statut : ils sont en quelque sorte des travailleurs bénévoles et ne bénéficient d'aucun droit précis en contrepartie du travail fourni ; cependant, sur le plan de la Sécurité sociale, la loi leur assure certaines garanties dans le cadre de la mutualité sociale agricole, qui les désigne sous l'appellation d'« aides familiaux », selon la définition de l'article 1106-1 du Code rural.

L'exploitant leur assure la nourriture, le logement, le vêtement, et subvient à l'ensemble de leurs besoins, dans des conditions d'équité et de dignité d'ailleurs très variables, en fonction du respect

plus ou moins fidèle d'une morale reposant sur l'autorité patriarcale et sur la tradition rurale. Ils ne reçoivent aucune autre rémunération que celle qui dépend du bon vouloir du chef d'exploitation et qui se limite souvent à quelque argent de poche.

Les enfants — et en l'absence d'enfants, les neveux — consentent souvent de tels sacrifices dans l'espoir d'hériter un jour du patrimoine familial constituant l'exploitation ; mais lorsque s'ouvre la succession, ils se trouvent affrontés aux autres héritiers qui exigent leur juste part de l'héritage. Ils bénéficient certes de l'attribution préférentielle et peuvent ainsi éviter le partage de l'exploitation mais ils doivent verser des soultes aux autres héritiers et, dans une large mesure, racheter ainsi le fruit de leur travail.

Souvent, sans doute, le chef d'exploitation conclut, de son vivant, quelque « arrangement » destiné à favoriser l'aide familiale, mais de telles conventions ne peuvent avoir qu'une portée limitée et ne peuvent pas sortir du cadre de la « quotité disponible » sous peine d'être contestées et annulées. Le décret-loi du 29 juillet 1939 avait instauré le « salaire différé » : l'idée était intéressante, sans doute, mais les créances ainsi comptabilisées demeuraient trop faibles et pratiquement cette formule fut peu utilisée.

Absence d'autonomie, parfois de dignité, insécurité par rapport à l'avenir, attrait de la condition salariale et de la vie urbaine : ces graves motifs psychologiques et matériels, se conjuguant avec l'évolution des structures agricoles et la diminution du nombre des exploitations, ont provoqué une baisse rapide de celui des « aides familiaux » : de 533.000 en 1965, ils ne sont plus que 286.000 en 1972 — dont 95.600 de seize à vingt ans.

Ces chiffres méritent réflexion et justifient l'inquiétude concernant les chances de renouvellement des chefs d'exploitation et le maintien même, dans notre pays, d'un nombre suffisant d'exploitations agricoles de type familial, dirigées par des chefs d'entreprise responsables.

Les diverses actions engagées depuis une douzaine d'années, dans le prolongement de la loi d'orientation agricole, se sont certes traduites par une nette amélioration des structures et par un rajeunissement de l'âge moyen des exploitants ; mais nous devons désormais être particulièrement attentifs aux conditions de recrutement des agriculteurs de demain, aussi bien en nombre qu'en qualité.

Le présent texte procède donc d'une double motivation et vise un double objectif :

— donner à la tranche la plus active de ceux que l'on appelle, de façon globale, les « aides familiaux », et que l'on nommera désormais « associés d'exploitation », un statut assurant davantage leur épanouissement humain et leur sécurité, les associant dès aujourd'hui à la gestion des exploitations dont ils deviendront demain les chefs, leur assurant une participation aux fruits de celles-ci, les préparant aussi à leur mission par une confortable et nécessaire formation professionnelle ;

— et, en même temps, assurer l'avenir de l'agriculture française, richesse économique de notre pays, en permettant à chaque exploitation, restructurée et viable, d'être dotée du chef qui assurera sa mise en valeur.

Il apparaît donc bien normal et logique que ce statut d'associé d'exploitation ait été désiré et esquissé dans ses grandes lignes par le Centre national des jeunes agriculteurs, puis qu'il ait recueilli l'adhésion de l'ensemble des grandes organisations agricoles nationales et qu'enfin le Gouvernement, lors de la conférence annuelle du 29 septembre 1972, ait décidé de partager ces préoccupations et se soit engagé à présenter ce projet de loi aujourd'hui soumis à votre examen.

L'élaboration de ce « statut » comporte deux séries d'écueils qu'il convient d'éviter. Il faut en effet être respectueux d'une certaine discrétion à observer dans ce qui touche au comportement des personnes, à leurs relations au sein même de la famille et dans un monde rural marqué par ses traditions, faute de quoi on pourrait être tenté de rejeter toutes prescriptions contraignantes, de crainte qu'elles soient mal accueillies et que leur caractère impératif provoque une réaction négative ; on se bornerait alors à dresser un catalogue de conseils ou de suggestions en vue de susciter un changement psychologique qui trouverait sans doute, ultérieurement, quelque prolongement contractuel.

Mais, dans le désir de marquer la réforme du sceau de l'efficacité, on pourrait se laisser guider par un juridisme pointilleux et envahissant, soucieux de ne rien laisser dans l'ombre et codifiant avec soin toutes les obligations qui s'imposeront à chacun.

En fait, le projet se situe dans une voie moyenne, traçant un cadre avec des prescriptions minima obligatoires mais laissant une large place à la concertation entre les parties. C'est en effet, au niveau du département, que les organisations agricoles conviendront d'une convention type adaptée aux conditions locales et c'est à l'intérieur de chaque exploitation qu'exploitant et associé définiront dans la clarté, avec franchise et réflexion, la place, le rôle, les droits et les devoirs de chacun, en fonction de la situation présente sans doute, mais aussi dans la perspective de la succession future.

*
* * *

La retraite de base des membres de la famille.

Lors de la conférence annuelle de l'agriculture du 29 septembre 1972, le gouvernement s'était engagé à prendre des dispositions en vue d'assurer la retraite de base à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail à tous les membres de la famille du chef d'exploitation ayant cotisé pendant au moins cinq ans au régime vieillesse agricole. Actuellement, ils ne peuvent obtenir que l'allocation de vieillesse — dont le montant est le même que celui de la retraite de base — mais dont l'attribution est subordonnée à un plafond annuel de ressources (9.000 F pour un ménage et 6.000 F pour une personne seule).

Il convient aussi de noter que les bénéficiaires de la retraite sont automatiquement affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA), qui assure leur protection « maladie ».

Ces dispositions font l'objet des articles additionnels 8 bis et 9 du présent projet de loi ; elles bénéficieront à l'ensemble des « aides familiaux » parvenus à l'âge de la retraite.

Après cette présentation rapide mais que nous espérons claire et aussi synthétique que possible du projet de loi, le moment semble venu d'en étudier en détail les dispositions.

Ce sera l'objet de l'examen des articles auquel il sera procédé dans les pages suivantes.

EXAMEN DES ARTICLES ET TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte du projet de loi.

L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Sans modification.

Commentaire. — Cet article, en donnant la définition de la nouvelle catégorie de travailleurs agricoles que seront les associés d'exploitation, fixe d'un même trait le champ d'application de la loi.

On comprendra tout de suite et sans aucune ambiguïté possible qu'en extrayant simplement, pour leur donner un statut particulier, un certain nombre de personnes de la catégorie désormais bien connue des « aides familiaux », répondant à un ensemble de conditions déterminées quant à leur âge et quant à leur activité professionnelle, on ne met en aucune façon en cause le principe de l'existence de ce que, par commodité, nous appellerons le statut d'aide familial, qui rend encore de nombreux services.

a) *Le statut d'aide familial* tel qu'il est défini par l'article 1106-1 du Code rural n'est, dans ses effets, ni modifié ni menacé par le projet de loi.

Il convient simplement de relever que nous assistons depuis quelques années à un effort pour faire de nouveaux pas dans la voie de la promotion psycho-sociologique et professionnelle des travailleurs du secteur agricole comme des autres secteurs de l'activité nationale.

La loi récente sur l'apprentissage a pour ambition de « désenclaver » les jeunes âgés de seize à dix-huit ans ; diverses dispositions plus anciennes avaient déjà, pour leurs aînés, cherché à proposer

des formules inédites ayant, sur certains points, une ambition comparable, telle que la coexploitation, le G. A. E. C. (Groupement agricole d'exploitation en commun), etc.

C'est dans un tel contexte que le moment a semblé venu aux Pouvoirs publics et aux organisations professionnelles d'envisager un nouvel effort d'imagination, qui se concrétise dans le texte maintenant soumis à votre examen.

b) *Qui deviendra associé d'exploitation ?* Ce sont les travailleurs non salariés de l'agriculture dont l'âge sera compris entre dix-huit et trente-cinq ans et qui, en qualité de descendant, de frère ou sœur, d'allié du chef d'exploitation ou de son conjoint, auront pour principale activité professionnelle leur participation à la mise en valeur de l'exploitation agricole. En disant qui sera associé d'exploitation, on dit bien évidemment qui ne le sera pas ; il s'agit très précisément, puisque les relations de parents seront les mêmes dans les deux cas, des aides familiaux dont l'âge est inférieur à dix-huit ans ou supérieur à trente-cinq ans, et il s'agit aussi de tous ceux pour lesquels l'activité sur l'exploitation agricole n'est que secondaire ; il s'agit aussi des ascendants, qui dépasseraient presque nécessairement l'âge limite et pour lesquels ce statut ne serait évidemment pas adapté.

c) *Pourquoi des limites d'âge, et pourquoi celles-là ?* Pour ce qui est, tout d'abord, du seuil inférieur, nous avons déjà indiqué que le cas des jeunes âgés de seize à dix-huit ans relevait désormais de la loi de 1971 sur l'apprentissage ; à ce titre, ils doivent recevoir une formation professionnelle complète, qui ouvre d'ailleurs droit aux prestations familiales. Comme l'a indiqué à l'Assemblée Nationale le Ministre de l'Agriculture, leur statut « n'a rien à envier à celui d'associé d'exploitation et il n'y a aucun intérêt à mélanger les vocations de ces deux statuts ».

En ce qui concerne l'âge maximal, la question peut évidemment se poser de l'opportunité même d'instituer un âge plafond. Après une très ample discussion, votre commission y a répondu positivement. Il est apparu qu'on ne peut et qu'on ne doit pas, sur ce point, dissocier le social de l'économique ou du psychologique.

Ne serait-ce que par la modestie des avantages qu'en fin de compte il conférerait, le statut d'associé d'exploitation ne peut et ne doit pas être regardé comme une fin en soi ; il doit simplement — et c'est en somme toute la philosophie de ce texte — être

considéré comme le moyen d'assurer un minimum de droits et de garanties à ceux qui vivent la période transitoire à la fin de laquelle il leur sera donné :

— soit d'accéder eux-mêmes aux avantages et aux difficultés — en un mot aux responsabilités — qui constituent la nature même de l'état d'exploitant ou de coexploitant agricole ;

— soit de quitter l'exploitation familiale pour prendre la direction d'une autre entreprise agricole ou pour embrasser telle autre profession qui conviendrait mieux aux possibilités ou à leurs aptitudes du moment.

L'adoption d'une limite d'âge fixée à un niveau moyen qui lui a paru convenable, celui de *trente-cinq ans*, a permis à votre commission de considérer qu'elle se situait au *carrefour où peuvent se concilier, sans démagogie et sans excessive sévérité, impératifs sociaux et besoins économiques de notre agriculture actuelle.*

Il va de soi que si l'associé parvient à l'âge de trente-cinq ans, ou à l'issue de la période de deux ans qui suivra son mariage s'il a plus de vingt-trois ans (art. 8), sans avoir eu la possibilité de s'installer à son compte ou sans avoir quitté l'exploitation familiale, il perd de ce fait sa qualité d'associé mais il retrouve en droit et *ipso facto*, pour lui-même et pour les membres de sa famille, le statut minimal d'aide familial ; il n'en demeure pas moins qu'en pratique, il conservera presque nécessairement — par accord tacite ou exprès avec le chef d'exploitation — les quelques avantages matériels que lui valait jusqu'alors sa situation d'associé.

La suppression de tout plafond d'âge conduirait, selon nous, à manquer l'objectif socio-économique véritable du projet de loi, au bénéfice de l'illusion d'une action sociale dont la générosité apparente camouflerait mal la vanité.

A l'inverse, l'adoption d'un âge limite plus précoce, comme celui de vingt-cinq ans qui fut un moment envisagé par certains, aurait sans doute vidé le projet de ses virtualités de déblocage de diverses situations difficiles sur le plan des relations humaines dans un certain nombre de familles agricoles.

Telles sont, sommairement exposées, les raisons pour lesquelles, très modestement et après d'autres, nous avons conclu que *l'âge de trente-cinq ans présente les mérites et les défauts de toute solution de compromis.*

C'est sans doute pour aboutir à une situation peut-être sévère mais bien tranchée que votre commission n'a pas cru devoir retenir les propositions qui lui étaient faites d'aménager, pour la proche

période suivant l'entrée en vigueur de la loi, la possibilité pour ceux qui auraient, de peu, dépassé la limite d'âge, de bénéficier du statut d'associé d'exploitation.

L'article premier a été adopté sans modification.

Article 2.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Dans chaque département, une convention type relative aux droits et obligations respectifs des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation est proposée par les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation de l'autre.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Cette convention doit prévoir :</p>	<p>Cette convention prévoit obligatoirement :</p>	Alinéa sans modification.
<p>a) Un congé de formation, à la charge du chef d'exploitation, dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>	<p>a) Un congé de formation, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>	Alinéa sans modification.
<p>b) Un intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article 4 ;</p>	<p>b) Un intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article 4. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les éléments à retenir par les parties, en vue de la fixation dudit intéressement ;</p>	Alinéa sans modification.
<p>c) Le délai dans lequel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des parties.</p>	Alinéa sans modification.	<p>c) Le délai dans lequel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée, par écrit, par l'une quelconque des parties.</p>
<p>La convention type peut contenir toutes autres dispositions utiles.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Elle est approuvée, après avis de la Chambre d'agriculture, par arrêté du préfet.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Un décret en Conseil d'Etat déterminera les éléments à retenir par les parties, en vue de la fixation de l'intéressement.</p>	Alinéa supprimé (reporté en b).	Suppression maintenue.

Commentaire. — Cet article est le premier de ceux par lesquels se manifeste l'intention profonde des auteurs du projet de réaliser un équilibre entre des incitations de nature contractuelle et des mesures légales qui, à défaut de succès de cette procédure, assureront aux nouveaux associés un minimum obligatoire de droits et de garanties.

a) *Quelle sera la procédure de mise en œuvre de cette politique contractuelle ?* Les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants et des associés (il s'agit pour ces derniers, en l'état actuel des choses, du C. N. J. A. [Cercle national des jeunes agriculteurs] dans la mesure où l'âge limite d'appartenance à ce mouvement est précisément celui de trente-cinq ans et où ce dernier demeurera sans concurrence représentative) devront proposer dans chaque département à l'agrément possible des intéressés une convention type préalablement approuvée par le Préfet après avis de la Chambre d'agriculture.

b) *Quels seront l'objet et le contenu de ces conventions ?* La convention type départementale créera, à la charge et au profit des uns et des autres, des droits et des obligations qui donneront en fait sa substance au statut d'associé. Elle pourra le faire en toute liberté, sans autre limite que le consensus des parties et le respect des lois et règlements.

Mais elle devra obligatoirement comporter des clauses instituant :

- 1° Un congé de formation ;
- 2° Un intéressement aux résultats de l'exploitation ;
- 3° Un délai de dénonciation de l'adhésion à la convention.

c) *Quelles seront les modalités du congé de formation ?* La plupart relèvent, une fois le principe posé, du domaine réglementaire. Mais nous avons noté :

— que la loi elle-même comporte un certain nombre de précisions et de garanties aux termes desquelles, si les frais de congé sont à la charge du chef d'exploitation, celui-ci se retournera le moment venu vers le Fonds de formation, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue. Une discussion très serrée au cours des débats de l'Assemblée Nationale a permis au Ministre de l'Agriculture de préciser que la rédaction finalement

adoptée était telle que *si les dispositions qui seront prises par décret étaient en retrait par rapport à celles de la loi sur la formation professionnelle, elles seraient illégales ;*

— que le Ministre, en s'opposant à certains amendements de nos collègues députés, qu'il estimait soit inopportuns soit relevant du domaine réglementaire, a donné un certain nombre de précisions aux termes desquelles l'esprit des différentes réformes qui sont intervenues visant à faciliter une formation « à la carte », le bénéficiaire devra pouvoir choisir les périodes pendant lesquelles il s'y consacrera ; la souplesse du texte retenu devra permettre de donner satisfaction à ceux qui souhaiteront *bloquer sur une longue période qui ne soit pas annuelle, des droits à congés de formation qui pourraient être eux-mêmes annuels ;* en réponse à M. Cointat, un engagement a été pris selon lesquels les décrets d'application institueront un congé de formation non pas unique mais périodique — soit annuel, soit pluriannuel.

d) *Quelles seront les modalités de l'intéressement aux résultats de l'exploitation ?* Elles demeurent — et c'est peut-être à la fois la force et la faiblesse de ce texte — extrêmement vagues ; il est cependant bien évident qu'il ne pourra pas s'agir de la transposition de l'intéressement tel qu'il a été défini par les ordonnances de 1959 et de 1967 pour l'industrie et le commerce.

Il est simplement dit que le montant de l'intéressement ne pourra être inférieur à celui de l'allocation prévue par le régime minimum légal dont la rumeur nous indique que le montant pourrait être fixé à environ 60 % du S. M. I. C. (salaire minimum de croissance), soit, selon le barème actuel et déduction faite des avantages en nature, si l'associé n'est pas lui-même chargé de famille, à 482 F par mois.

En réponse à diverses questions qui lui étaient posées par des membres de votre commission, le Ministre a confirmé :

— que l'associé aurait bien entendu la possibilité de capitaliser les sommes qui lui reviennent, en les réinvestissant en tout ou en partie dans l'exploitation ;

— que l'intéressement dans son montant minimum, comme l'allocation, serait dans tous les cas servi, même si les résultats d'exploitation sont négatifs.

e) *L'adhésion à la convention est-elle dénonçable ?* Il est bien évident que oui et que la faculté de renoncer doit être ouverte à l'une et à l'autre partie.

Amendement. — Sur ce dernier point précisément, votre commission a estimé que si le succès du projet dans son application future exigeait, comme il a été reconnu par la quasi-unanimité des interlocuteurs en présence, une grande souplesse de conception, il fallait cependant qu'un minimum de rigueur juridique soit assurée, et appliquée aux points les plus convenables.

Nous pensons que les nouvelles relations entre chefs d'exploitation et associés supposent la tenue minutieuse d'une comptabilité, incontestable et impérativement nécessaire pour les parties comme pour un certain nombre de tiers, tels que les frères et sœurs de l'associé ne remplissant pas les qualités pour l'être eux-mêmes ou ayant quitté l'exploitation familiale, etc. Au même titre, il paraît fondamental, qu'il demeure une trace de la passation de l'accord aux termes duquel il y a adhésion à la convention. C'est la raison de l'amendement qui sera présenté à l'article 3. Pour les mêmes raisons et par souci d'harmonie, il nous a semblé nécessaire que la dénonciation soit elle aussi opérée par écrit.

Article 3.

Texte du projet de loi.

—

Le chef d'exploitation et l'associé d'exploitation peuvent, d'un commun accord, adhérer totalement ou partiellement à la convention type départementale prévue à l'article 2.

L'adhésion partielle porte nécessairement sur les *dispositions de la convention mentionnées aux a, b et c de l'article 2 ci-dessus.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

—

Alinéa sans modification.

L'adhésion partielle porte nécessairement sur les *clauses obligatoires de la convention type départementale.*

Texte proposé par votre commission.

—

Le chef d'exploitation et l'associé d'exploitation peuvent, d'un commun accord *et par écrit*, adhérer totalement ou partiellement à la convention type départementale prévue à l'article 2.

Alinéa sans modification.

Commentaire. — Cet article est l'un de ceux par lesquels se traduit le plus nettement la volonté des initiateurs et des rédacteurs du projet de loi d'instituer un dispositif reposant, de façon fondamentale, sur la souplesse du statut qui sera mis en place.

De même qu'à aucun moment il n'est fait appel à la force coercitive de sanctions pénales, de même sous réserve du respect inconditionnel des clauses minimales obligatoires (formation, intéressement et délai de dénonciation) les parties ont-elles la pleine faculté de convenir d'adopter ou d'écarter telles ou telles dispositions facultatives de la convention.

De la sorte se manifeste la volonté d'assurer un équilibre entre le souci d'accorder à leur propre profit comme dans l'intérêt général de l'agriculture et de l'économie — un minimum de droits aux associés et celui de réduire au maximum les obligations imposées aux chefs d'exploitation, s'ils ne les ont, au préalable, acceptées.

Amendement. — Il a simplement semblé à votre commission que par souci de symétrie, adhésion à la convention type et dénonciation de celle-ci devaient être opérées dans les mêmes formes. C'est l'application d'une règle traditionnelle de notre droit.

Article 4.

Texte du projet de loi.

A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention-type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'intéressement dû aux associés d'exploitation prend la forme d'une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, d'autre part, et homologué, après avis de l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sans modification.

Texte proposé par votre commission.

I. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention-type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, à un congé de formation dont la durée minimale et les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention-type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention,

.....
(Le reste de l'article sans changement.)

Article 5.

Texte du projet de loi.

Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention-type mentionnées aux a et b de l'article 2 deviennent de plein droit applicables. *A défaut de convention-type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat.*

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Sans modification.

Texte proposé
par votre commission.

Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention-type mentionnées au b de l'article 2 deviennent de plein droit applicables.

Commentaire. — Ces deux articles nous ont semblé ne pas pouvoir faire l'objet d'une analyse séparée. Si l'on considère en effet que l'article 2 reconstitue, avec la mise sur pied d'un système conventionnel, le pivot central du projet de loi, l'article 4 et la partie finale de l'article 5 n'en constituent pas moins un axe secondaire très important.

Ils tendent à fixer le statut minimum dont bénéficiera l'associé d'exploitation lorsque, pour diverses raisons qu'il ne nous appartient pas d'apprécier ici mais qui, dans la quasi-totalité des cas, ne lui seront pas imputables, il ne pourra se réclamer du régime conventionnel que les organisations agricoles et les autorités gouvernementales, avec nous, appellent de leurs vœux.

L'article 4 prévoit que l'associé recevra alors, et ce dès l'âge de dix-huit ans, en guise d'intéressement, l'allocation minimale sur laquelle nous avons déjà donné quelques indications en examinant l'article 2. Certains collègues se sont d'ailleurs étonnés du caractère uniforme de cette allocation ; on comprend assez mal en effet pourquoi la même somme, finalement très modeste, sera versée, avec infiniment de peine, par le chef d'une petite exploitation marginale comme il en existe encore beaucoup, et avec une étonnante facilité par celui d'une gigantesque exploitation industrialisée qui n'est autre, en réalité, qu'un gros homme d'affaires. Comment peut-on, en effet, faire délibérément abstraction de l'incroyable variété des types d'agriculture et des types d'exploitations dans notre pays ?

Par un curieux retour en arrière, l'article 5 vient restreindre la portée de l'article 2 et par là même du système conventionnel, en stipulant que les clauses sur l'intéressement et sur la formation professionnelle ne deviennent applicables *de plein droit* que lorsque l'associé atteint l'âge de vingt-cinq ans ; cela signifie qu'entre dix-huit et vingt-cinq ans ou bien ces clauses ne s'appliqueront pas ou bien qu'elles s'appliqueront facultativement ; encore faudrait-il dans ce dernier cas savoir selon quel processus et à l'initiative de qui.

La seconde phrase de ce même article 5 indique que l'associé d'exploitation aura droit, toujours à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation, mais cette mesure ne prendra effet, compte tenu de la place qu'on lui a assignée dans le dispositif d'ensemble, qu'après l'âge de vingt-cinq ans ; bizarrement, il est précisé que ce droit sera ouvert « à défaut de convention type », ce qui semble recouvrir à la fois le cas d'inexistence d'une telle convention et le cas de non-adhésion ; plus bizarrement encore, on ne trouve plus trace de l'atténuation qui est, à l'article 2, apportée, par la référence à la loi du 16 juillet 1971, à la charge pesant sur le chef d'exploitation.

Amendements. — Quelle est, en clair, la signification de cet imbroglio rédactionnel ? Elle peut s'analyser ainsi :

— *l'article 5 repousse en fait à vingt-cinq ans cet âge, que le jeu des articles premier et 2 nous avait fallacieusement permis de croire fixé à dix-huit ans, auquel le droit incontestable à la formation et à l'intéressement est reconnu à l'associé que nous appellerons « conventionné » ;*

— *l'associé « non conventionné » lui aussi, qui percevra sans doute l'allocation minimum dès dix-huit ans, n'aura cependant droit au congé de formation qu'après l'âge de vingt-cinq ans.*

Quel que soit le succès qu'elle souhaite à la réforme en cours, votre Commission des Affaires sociales, comme, elle l'espère, le Sénat presque unanime, ne peut accepter ce qu'on nous permettra d'appeler un « marchandage » pour éviter d'avoir recours à une appréciation plus sévère encore.

Pour intéressant et noble que soit le sentiment qui anime les auteurs du projet, pour compréhensible que soit leur besoin de proposer des incitations, et pour faibles que soient leurs moyens, *nous ne pouvons admettre qu'on mette en réserve le droit à la formation*

des jeunes associés de dix-huit à vingt-cinq ans, pour l'utiliser en quelque sorte comme une prime en faveur de ceux qui auront bien voulu adhérer à la convention type, ou mieux encore, qui auront simplement eu la chance d'avoir, en face d'eux, un interlocuteur lui-même ouvert à l'idée de cette adhésion, ou d'habiter un département dans lequel les organisations intéressées auront pu trouver un terrain d'entente !

Nous considérons que même au profit de la meilleure cause, on n'a pas le droit de jouer avec le besoin de formation des jeunes agriculteurs ; on pourrait même, à la limite, penser que ceux qui en ont le plus grand besoin, et le plus tôt, sont précisément ceux qui appartiennent aux familles les moins ouvertes à l'idée de concertation telle qu'elle se matérialisera dans le système conventionnel, aux familles dans lesquelles existent le plus de problèmes affectifs ou socio-économiques difficiles.

Pour cet ensemble de raisons, votre commission a, à l'unanimité, décidé d'inviter le Sénat à « remodeler » ces deux articles, afin d'assurer le caractère obligatoire du congé dès l'âge de dix-huit ans.

Telle est la signification de la proposition qui vous est faite :

— de regrouper dans l'article 4 les dispositions applicables en cas d'inexistence d'une convention type, ou de défaut d'adhésion à celle-ci. A cette fin, il vous est proposé de faire précéder les dispositions actuelles de l'article 4 relatives à l'allocation, qui prendront la forme d'un paragraphe II, d'un paragraphe I, qui reprend pour l'essentiel le contenu de la seconde phrase de l'article 5 relative au congé de formation, en modifiant sa rédaction par un souci minimum d'harmonie entre les deux types de mesures et avec le système conventionnel de l'article 2 ;

— de supprimer, par voie de conséquence, aussi bien la référence au a de l'article 2 qui figure à l'article 5 que la dernière phrase de cet article.

Ainsi pensons-nous répondre de façon plus convenable aux besoins de notre agriculture en proposant, selon le schéma suivant, un système plus équilibré que celui qui nous était soumis et en dotant le statut d'associé du caractère de crédibilité qui ne nous semblerait pas assuré autrement :

— convention type = formation continue dès dix-huit ans, au minimum, allocation de dix-huit à vingt-cinq ans suivie de l'intéressement ; au maximum, intéressement véritable dès dix-huit ans ;

— défaut de convention type = formation continue garantie aussi dès dix-huit ans, même si elle doit être réduite à un minimum + allocation servie à partir de dix-huit ans.

Comme pour d'autres secteurs de l'activité nationale, qui se trouvent, au moins partiellement, en difficulté économique, votre commission a considéré qu'on ne peut se permettre d'utiliser la formation professionnelle en agriculture ni comme un luxe ni comme un appât et elle espère que le Sénat voudra bien la suivre sur ce point.

A l'article 4, votre commission vous propose de compléter ce qu'elle considère comme une lacune dans l'énumération des situations qui peuvent conduire à la mise en œuvre du régime minimum légal. Au défaut d'existence d'une convention type et à l'absence d'adhésion à une telle convention au niveau de l'exploitation, elle a pensé qu'il convenait d'ajouter le cas de dénonciation d'une adhésion primitivement donnée.

Article 6.

Texte du projet de loi.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939.

L'intéressement perçu en application de l'article 2 ne vient en déduction des sommes dues au titre du salaire différé que pour la fraction excédant le montant prévu à l'article 4 de la présente loi.

Il est soumis au régime fiscal prévu par les articles 83 et 158, 5° du Code général des impôts.

Il ne peut être saisi ou cédé que dans les conditions prévues au chapitre IV du Livre I^{er} du Code du travail. Il bénéficie, *le cas échéant*, des privilèges prévus aux articles 2101, 4° et 2104, 2° du Code civil, et 47 a du Livre I^{er} du Code du travail.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il ne peut être saisi ou cédé que dans les conditions prévues au chapitre IV du titre III du Livre I^{er} du Code du travail.

Il bénéficie des privilèges prévus aux articles 2101, 4° et 2104, 2° du Code civil, et 47 a du Livre I^{er} du Code du travail.

Texte proposé par votre commission.

Sans modification.

Commentaire. — Cet article rassemble une série de dispositions ayant en quelque sorte pour objet de situer la nouvelle loi dans son environnement juridique et fiscal.

Le premier alinéa affirme le maintien en vigueur de l'état de choses actuel en matière de salaire différé, tel qu'il résulte de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Faut-il rappeler en effet que dès cette époque, on s'était préoccupé d'améliorer dans toute la mesure du possible la situation injuste de beaucoup d'aides familiaux ; les membres de la famille qui n'auraient perçu aucune rémunération, ni sous la forme salariale ni sous celle d'une participation aux bénéfices, auraient droit, au moment du décès du chef d'exploitation, à la moitié du salaire d'un ouvrier ou d'une domestique agricole pour une période maximum de dix ans.

Cette réglementation n'a sans doute pas donné tous les résultats qu'on pouvait espérer ; il faut en voir la raison principale dans les difficultés survenant, au moment du partage, pour assurer l'équité entre les héritiers restés sur l'exploitation et ceux qui l'ont quittée ; le jeu normal des soultes est en effet souvent freiné par la rareté de l'argent liquide chez les uns ou chez les autres.

Quoi qu'il en soit, le principe du salaire différé est maintenu, de façon un peu paradoxale si l'on considère que presque tout, dans l'esprit de la nouvelle loi, tend à écarter le statut de l'associé d'exploitation de celui du salarié. Il est d'ailleurs tempéré par le second alinéa de l'article 6 qui limite le cumul possible au montant du salaire différé sur dix ans au maximum et à celui de l'allocation minimum. Ainsi, dans l'hypothèse optimale où l'associé n'aura pas travaillé plus de dix ans sur l'exploitation, il aura perçu globalement à peine plus que le travailleur salarié rémunéré au S. M. I. C. S'il travaille plus de dix ans, l'écart en moins avec le S. M. I. C. s'accroîtra rapidement.

En ce qui concerne le statut fiscal de l'intéressement, il est indiqué que ce dernier est soumis, tant en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que l'abattement de 20 %, au régime applicable aux salaires.

Il en est de même pour son statut juridique en ce qui concerne la saisie-arrêt, la cession et l'exercice des privilèges.

Votre commission a adopté cet article sans modification, étant entendu qu'elle le considèrerait comme relevant plus spécialement de la compétence de la Commission des Affaires économiques.

Elle a enregistré avec satisfaction la garantie donnée par le Ministre de l'Agriculture qu'il n'y aurait pas double imposition des sommes transférées dans le cadre de l'intéressement, puisque l'allocation sera « prise en compte dans la définition du forfait du chef d'exploitation ». Elle demande cependant au Gouvernement de faire connaître s'il n'estime pas opportun de prévoir un aménagement du régime fiscal de l'intéressement lorsqu'il y a ré-investissement dans l'exploitation.

Article 7.

Texte du projet de loi.

L'associé d'exploitation est assimilé tant pour le paiement des cotisations que pour le droit aux prestations en matière de protection sociale, à la catégorie d'assujettis visée à l'article 1106-1-I-2° du Code rural.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Dans le Livre VII du Code rural, et notamment aux articles 1025, 1106-1-I-2°, 1106-3-2°, 1106-7-II-2°, 1123-1°-a et 1124, les termes : « membres de la famille », « aides familiaux », « aides familiaux non salariés », « membres majeurs non salariés », « membres majeurs de la famille », sont complétés par les mots : « et les associés d'exploitation définis à la loi n° du ».

Texte proposé par votre commission.

I. — *Aux premier et deuxième alinéas de l'article 1025 du Code rural, les termes : « membres de leur famille » sont complétés par les mots : « ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n° du ».*

A la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1025 susvisé, les termes : « membres de leur famille ci-dessus désignés », sont complétés par les mots : « ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n° du ».

II. — *A la première phrase de l'article 1106-1-I-2° du Code rural, les termes : « aides familiaux non salariés » sont complétés par les termes : « et associés d'exploitation définis par la loi n° du ».*

III. — *A la première phrase de l'article 1106-3-2° du Code rural, les termes : « aux exploitants et aides familiaux » sont remplacés par les mots : « aux exploitants, aides familiaux et associés d'exploitation visés à l'article 1106-1-I (1°, 2° et 5°) du présent code ».*

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

IV. — A l'article 1106-7-II-2°, les termes :

« 2° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1-I-2° »,

sont remplacés par les termes :

« 2° Les aides familiaux et associés d'exploitation visés à l'article 1106-1-I-2° du Code rural ».

V. — Au deuxième alinéa de l'article 1124 du Code rural, les termes : « membres majeurs de la famille » sont complétés par les termes : « et les associés d'exploitation définis à la loi n° du ».

Commentaire. — Sous l'apparence rébarbative que nous connaissons habituellement aux dispositions de références, cet article est important dans la mesure où il fixe le régime de protection sociale dont bénéficieront les associés d'exploitation. *Quel est l'objectif ?* Il est en réalité double, et consiste, d'après le texte amendé par l'Assemblée Nationale, d'une part à conserver aux associés, sans addition ni diminution, le régime des aides familiaux qu'ils seront jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, d'autre part, et essentiellement pour les raisons psychologiques que chacun comprend, à les faire entrer si l'on ose dire, par la « grande porte » dans la charte fondamentale que représente le code rural pour notre agriculture.

Amendement. — Votre commission a bien entendu souscrit aux principes sur lesquels repose la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale. Mais elle a procédé à un examen minutieux des références données et il lui est apparu que la rédaction envisagée comportait des inexactitudes qui risqueraient d'occasionner soit des difficultés d'application soit même des modifications non souhaitées au régime futur des associés, ainsi menacé de s'éloigner de celui des aides familiaux.

a) *Références à l'article 1025 du Code rural.*

L'expression « membres de la ou de leur famille » est employée quatre fois dans l'article 1025 relatif à l'assujettissement *aux assurances sociales agricoles* des petits métayers qui, travaillant seuls ou avec l'aide des membres de *leur* famille :

— ou bien ne possèdent pas, à leur entrée dans l'exploitation pour l'ensemble des terres exploitées par eux, un cheptel mort ou vif d'une valeur supérieure de 3.000 F ;

— ou bien exploitent, tant en métayage qu'en fermage ou en faire-valoir direct, des terres dont le revenu cadastral global est au plus égal à 640 F.

Pour que le texte de l'article 1025 reste cohérent, il convient de n'ajouter les termes « *ou des associés d'exploitation* au sens de la loi n° du » après les termes « membres de la famille » qu'aux premier et deuxième alinéas et à la deuxième phrase du troisième alinéa.

Mais il ne faut pas que la même modification intervienne à la première phrase du troisième alinéa ; cela rendrait le texte incompréhensible.

b) *Référence à l'article 1106-1-I-2° du Code rural.*

Le même problème se pose.

Il convient d'ajouter les termes « *et associés d'exploitation* définis à la loi n° du » après les mots « aides familiaux non salariés », uniquement à la première phrase de l'article 1106-1-I-2° du Code rural.

La deuxième phrase de cet article a, en effet, pour objet de définir les aides familiaux, qui seraient maintenant les aides familiaux autres que les associés d'exploitation.

c) *Référence à l'article 1106-3-2° du Code rural.*

Cette référence ne pose aucun problème. Elle permet de confirmer que les associés d'exploitation auront droit, au même titre que les exploitants et les autres aides familiaux, à la pension d'invalidité de l'A. M. E. X. A.

d) *Référence à l'article 1106-7-II-2° du Code rural.*

Aucun problème ne se pose non plus. Ce texte maintient la possibilité de prévoir, pour les associés d'exploitation, les mêmes cotisations réduites que celles des autres aides familiaux.

e) *Référence à l'article 1123-1°-a du Code rural.*

Cette référence résulte d'une confusion entre l'expression « membres de la famille » et l'expression « membres majeurs non salariés dépendant du régime ».

Au sens de l'article 1123-1°-a, les *membres majeurs non salariés* dépendant du régime sont *tous les assujettis* à l'assurance vieillesse agricole ; qu'il s'agisse des chefs d'exploitation, des conjoints ou des autres membres de la famille, ils versent la cotisation individuelle prévue par l'article 1123-1°-a, à compter uniquement de leur majorité.

L'expression « membres majeurs non salariés dépendant du régime » inclut *ipso facto* les associés d'exploitation définis à la loi n° du

La définition des membres de la famille assujettis étant donnée, en assurance vieillesse, par l'article 9 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952, il appartiendra au pouvoir réglementaire, après le vote de la loi, de mettre en harmonie les dispositions de ce texte avec le nouveau statut des associés d'exploitation.

L'insertion à l'article 1123-1°-a, des mots « et les associés d'exploitation définis à la loi n° du », après les mots « membre majeur non salarié » (1) aurait pour conséquence de faire cotiser les associés d'exploitation à partir de l'âge de dix-huit ans, alors que les chefs d'exploitation eux-mêmes et leur conjoint ne versent la cotisation individuelle qu'à partir de l'âge de vingt et un ans.

(1) Remarquons que, dans l'article 1123-1°-a, l'expression « membre majeur non salarié » est au singulier, alors que, dans la loi, cette expression est au pluriel, comme au premier alinéa de l'article 1124.

f) *Référence à l'article 1124 du Code rural.*

D'après la rédaction actuelle de l'article 7, l'expression « et les associés d'exploitation définis à la loi n° du », s'ajouterait en trois endroits :

— à la première phrase après les mots « membres majeurs non salariés ».

Cette adjonction ne se justifie pas plus que pour l'article 1123-1°-a ;

— à la deuxième phrase (premier alinéa), après les mots « membres de la famille ».

Or, cette phrase crée une présomption d'activité pour les membres de la famille vivant sur l'exploitation, dès lors qu'ils ne justifient pas de leur affiliation à un régime légal ou réglementaire de retraite pour la vieillesse, à raison de l'exercice d'une activité professionnelle personnelle.

Cette présomption ne présente pas d'intérêt dans le cas des associés d'exploitation qui, par définition selon l'article premier du projet de loi, doivent avoir leur activité principale dans la participation à la mise en valeur de l'exploitation ;

— et à la troisième phrase qui vise les membres majeurs de la famille atteints d'une incapacité absolue de travail.

Bien qu'*a priori* l'associé d'exploitation devenant infirme ne doive plus se trouver dans les conditions définies par l'article premier de la loi, il serait prudent de prévoir l'exonération de cotisations d'assurance vieillesse, l'article 8 ne prévoyant pas expressément le cas où l'associé d'exploitation deviendrait infirme.

De ce qui précède il résulte qu'il est souhaitable de prendre la modification des articles du Code rural un par un, et d'éviter, en outre, en tête de l'article, l'expression générale « Dans le Livre VII du Code rural ».

Telle est la portée de l'amendement qui vous est soumis : *ne rien ajouter mais ne rien retrancher au régime de protection sociale de ceux des aides familiaux qui seront promus au rang d'associés d'exploitation.*

Article 8.

Texte du projet de loi.

La condition d'associé d'exploitation prend fin par l'installation en qualité d'exploitant individuel ou de participant à une exploitation de groupe, en association aussi bien avec le chef d'exploitation qu'avec d'autres agriculteurs.

En cas de mariage, l'associé d'exploitation ayant la qualité de descendant, de frère ou de sœur du chef d'exploitation ou de son conjoint doit, dans les deux ans, et au plus tard à l'âge de trente-cinq ans, s'installer en qualité d'exploitant. A défaut d'une telle installation, il perd la qualité d'associé d'exploitation.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

L'associé d'exploitation *marié*, ayant la qualité de descendant, de frère ou de sœur du chef d'exploitation ou de son conjoint doit, *lorsqu'il est âgé de vingt-trois ans ou plus*, s'installer dans les deux ans en qualité d'exploitant. A défaut d'une telle installation, il perd la qualité d'associé d'exploitation.

Texte proposé par votre commission.

Sans modification.

Commentaire. — Nous avons dit déjà que, dans sa philosophie même, le statut d'associé n'est pas une fin en soi, et qu'il doit être un statut provisoire, transitoire, destiné à améliorer quelque peu la situation de certains aides familiaux, aussi bien dans leur propre intérêt que dans celui de notre agriculture et de l'économie nationale. Nous l'avons vu, l'immense majorité d'entre eux est, en effet, destinée à prendre, quand le moment sera venu, la direction des exploitations.

Il faut donc prévoir que le bénéfice de ce statut — moyen d'atténuer certaines tensions familiales — doit à un moment ou à un autre prendre fin et en fixer les modalités.

L'article premier, en fixant à trente-cinq ans une limite d'âge supérieure, règle le problème posé dans son acception la plus générale. Mais certaines situations peuvent se présenter qui rendent opportune la constatation prématurée qu'il n'y a plus lieu au bénéfice du statut. L'article 8 a pour objet d'envisager celles qui ne vont pas d'elles-mêmes ; nous rappellerons celles-ci pour mémoire en mentionnant l'exercice à titre principal d'une autre profession, qui rend *ipso facto* secondaire, si bien sûr elle se poursuit, la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

L'article 8 prévoit que la qualité d'associé d'exploitation se perd :

— instantanément si l'associé s'installe à son propre compte, soit sur l'exploitation familiale, seul ou sous le régime de la coexploitation, soit sur une autre exploitation, seul ou en association avec d'autres agriculteurs selon l'une des formes juridiques existantes ;

— à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de son mariage dès lors que l'associé, descendant, frère ou sœur du chef d'exploitation, dépasse l'âge de vingt-trois ans.

De cette rédaction, et en l'interprétant *a contrario*, il faut conclure que, pour l'associé qui se marie avant l'âge de vingt-trois ans, le bénéfice du statut lui est conservé, s'il ne s'est pas installé ailleurs, jusqu'à vingt-cinq ans ;

Pour l'associé marié qui n'a avec le chef d'exploitation ou son conjoint que des rapports d'alliance, il n'y aurait pas déchéance du statut d'associé avant l'âge normal de trente-cinq ans.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel 8 bis (nouveau) (1).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
—	—	Le 3° de l'article 1106-1-I du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de la retraite de base prévue à l'article 1122-1. »

Commentaire de l'amendement. — Il s'agit, nous l'indiquerons tout de suite, d'un texte qui n'a de signification que par rapport à l'article 9 et devrait être étudié après lui. Seul le souci de respecter dans la nouvelle loi l'ordre de numérotation des articles du Code rural nous conduit à le placer avant, puisque sont visés respectivement les articles 1106-1 et 1122-1 de celui-ci.

(1) Texte actuellement en vigueur : article 1106-1-I-3° du Code rural : « 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ».

L'insertion dans le Code rural par l'article 9 du projet de loi d'un article 1122-1 nouveau, substituant pour les membres de la famille du chef d'exploitation ayant cotisé au moins cinq ans à l'assurance vieillesse agricole de la retraite de base à l'allocation, pose un problème en ce qui concerne le droit à l'assurance maladie de ces membres de la famille.

L'article 1106-1-I-3° actuel du Code rural applique, en effet, le régime de l'A. M. E. X. A. :

« Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. »

Or, désormais, les membres de la famille de l'exploitant, qui auront donné lieu à cotisations pendant au moins cinq ans, ne seront plus titulaires de l'allocation de vieillesse agricole, mais de la retraite.

Par ailleurs, l'article 1110 du Code rural, auquel renvoie l'article 1106-1-I-3°, ne renvoie lui-même, au titre de la retraite, qu'aux articles 1121 et 1122, alors que le droit à la retraite de base pour les membres de la famille fera l'objet d'un article 1122-1.

Il conviendrait donc d'harmoniser la rédaction de l'article 1106-1-I-3° du Code rural avec les nouvelles dispositions insérées dans le Code rural par le projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation.

La rédaction proposée par votre commission aurait, en outre, l'avantage de supprimer un membre de phrase comportant l'expression « membres de la famille », sans que l'on puisse y accoler les mots : « et les associés d'exploitation ».

Cette modification ne risque pas d'entraîner la perte du droit à l'A. M. E. X. A. pour des personnes, titulaires de l'allocation de vieillesse agricole, membres de la famille de l'exploitant et justifiant de cinq ans de cotisations. Tous auront droit, d'office, à la nouvelle retraite de base qui n'exige comme condition supplémentaire que la condition d'avoir cotisé pendant cinq ans, celle-là même qui était déjà posée par l'article 1106-1-I-3° du Code rural.

Article 9.

Texte du projet de loi.

Il est inséré au Code rural un article 1122-1 ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéas, du présent Code, ont droit à la retraite de base à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'incapacité au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du Livre VII du présent Code et qui ont donné lieu au versement d'au moins cinq années de la cotisation prévue à l'article 1123-1°-a dudit Code ».

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Il est inséré au Code rural un article 1122-1 ainsi rédigé :

« Art. 1122-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 1122,... (Le reste de l'article sans changement.)

Texte proposé
par votre commission.

Sans modification.

Commentaire. — Il s'agit d'une disposition qui a failli et qui aurait pu faire l'objet d'un projet de loi séparé, puisqu'elle était prête depuis longtemps et résulte des accords enregistrés à la Conférence agricole annuelle de 1972.

Elle s'applique non seulement aux futurs associés-d'exploitation mais à l'ensemble des aides familiaux, à la seule condition qu'ils aient versé pendant au moins cinq ans la cotisation individuelle prévue par l'article 1123-1° a du Code rural et satisfait aux prescriptions générales relatives à l'assurance vieillesse des personnes non salariées en agriculture. Ils voient leur droit à une allocation vieillesse se transformer en droit à une retraite de base. La nuance est d'importance, puisque sans modification du montant de la prestation, on voit cependant disparaître une condition de ressources rigoureuse (actuellement 9.000 F pour un ménage et 6.000 F pour une personne seule).

Dans les institutions et organisations professionnelles comme à l'Assemblée Nationale et devant votre commission, s'est exprimé le regret qu'on ne puisse dès maintenant assortir ce droit à retraite de la possibilité pour les intéressés de se constituer une retraite complémentaire ; il est en effet fâcheux de les contraindre à attendre un âge souvent avancé pour acquérir des droits dans ce domaine, et des droits qui s'en trouveront nécessairement réduits.

Mais le problème de financement apparaît comme techniquement complexe dès lors qu'on se trouve dans le système de la cotisation cadastrale et qu'on ne veut pas retirer au chef d'exploitation ce qu'on voudrait donner, comme droits propres, aux membres de sa famille. Le Ministre de l'Agriculture a bien voulu indiquer que la retraite complémentaire est une des mesures actuellement étudiées par son département en liaison avec la mutualité sociale agricole. Nous souhaitons que ces recherches puissent déboucher rapidement sur des propositions acceptables par le Parlement.

Article 10.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Un décret en Conseil d'Etat définira les aménagements nécessaires à l'application de la présente loi dans les Départements d'Outre-Mer.

Sans modification.

Sans modification.

Commentaire. — Cet article s'explique de lui-même si l'on se réfère à la composition d'un grand nombre de familles agricoles et aux particularités du système des rémunérations dans les Départements d'Outre-Mer.

Article 11 (nouveau).

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1974.

A l'exception de l'article 8 bis et de l'article 9 qui entreront en application le 1^{er} juillet 1973, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Commentaires et amendement. — Comme il est de tradition, l'Assemblée Nationale a voulu fixer la date à laquelle la nouvelle loi entrerait en application dans la pratique ; elle a retenu celle du 1^{er} janvier 1974. Nous espérons, avec un peu de scepticisme fortifié par l'expérience, que ce délai d'environ six mois suffira pour la préparation des décrets d'application et pour la mise en place et la diffusion des conventions types. Mais nous pensons

que les choses ont été suffisamment avancées à la Conférence agricole annuelle de 1972 et des engagements assez précis pris au cours de la discussion du dernier budget annexe des prestations sociales agricoles pour que la substitution de la retraite de base à l'allocation de vieillesse puisse devenir effective dès le 1^{er} juillet 1973.

Aussi apparaît-il qu'il ne faut pas risquer de retarder l'application de l'article 9 donnant désormais droit à la retraite de base aux membres de la famille du chef d'exploitation.

La substitution de la retraite de base à l'allocation jusqu'alors accordée aux membres de la famille mais sous condition de ressources, devrait s'appliquer normalement dès la promulgation de la loi.

Les crédits supplémentaires ont bien été prévus à cet effet dans le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1973.

Compte tenu du fait que la loi doit être promulguée dans le courant du mois de juin et de la périodicité des versements d'arrérages des retraites par les Caisses de mutualité sociale agricole, il est souhaitable que l'amendement présenté par votre commission soit adopté.

Par souci d'homogénéité, l'article additionnel 8 *bis* nouveau doit entrer en vigueur à la même date.

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Votre commission a consacré de longues séances à l'examen du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Le mercredi 30 mai 1973, elle a procédé à un premier examen du projet de loi.

Le rapporteur a d'abord défini les termes d' « associés d'exploitation » complétant un vocabulaire agricole déjà fort riche. Ils constitueront, entre les exploitants ou leurs conjoints et les salariés, une troisième catégorie incluant tous les membres non salariés de la famille de l'exploitant qui ne bénéficient actuellement que d'un statut social sous le nom d'aides familiaux.

Il s'agit surtout de favoriser leur accession aux responsabilités de chef d'exploitation après le retrait de celui-ci, grâce à une formation adéquate et à l'octroi d'avantages particuliers.

La rédaction du texte vise à éviter deux séries d'écueils : l'excès de contrainte qui dissuaderait les adhésions et la simple invitation morale inefficace.

Le rapporteur a précisé que, sous réserve d'une certaine « plage » d'obligations s'imposant à tous, l'adhésion au statut ne serait pas obligatoire.

Après cet exposé d'ensemble, le rapporteur a répondu à diverses questions posées par MM. Henriet, Le Jeune, Maury, d'Andigné et Romaine ; au cours de ce débat animé, ont notamment été évoqués le problème de l'extension éventuelle du champ d'application de la loi à d'autres catégories d'aides familiaux et celui de l'articulation du nouveau statut avec celui des aides familiaux.

La commission a ensuite abordé l'examen des divers articles du projet.

Article premier.

Après des interventions de MM. Schwint, Le Jeune, Maury, Henriet, Talon, Aubry, de Wazières, Abel Gauthier, Viron, Mathy et Marie-Anne, qui s'interrogeaient notamment sur l'opportunité du report ou de la suppression de la limite d'âge supérieure de trente-cinq ans, la commission a décidé de réserver cet article pour n'en reprendre l'examen qu'après celui des autres dispositions du texte.

Articles 2 et 3.

Ces articles ont été adoptés, étant simplement précisé que l'adhésion à la convention type départementale et sa dénonciation devraient être pratiquées par écrit.

Articles 4 et 5.

La commission a pris connaissance d'une proposition d'amendements formulée par le rapporteur, tendant à modifier l'économie générale du texte de ces deux articles pour que le droit à un congé de formation d'une durée minimale soit attribué à tous les associés d'exploitation, même lorsqu'il n'existe pas de convention-type départementale, ou s'il n'y a pas adhésion à une telle convention ou encore s'il y a dénonciation de celle-ci.

MM. Grand, Mathy, Romaine et de Wazières se sont étonnés que le montant de l'allocation minimale prévue à l'article 4 soit appelé à être fixé uniformément pour l'ensemble du territoire alors qu'il y a tant de types différents d'exploitations agricoles.

MM. Grand, Talon et Mathy ont également déploré l'absence de précisions sur la manière dont se matérialiserait l'intéressement en cas d'inexistence ou d'insuffisance des bénéfiques de l'exploitation.

Après un nouvel échange de vues, auquel ont notamment participé les orateurs précédemment nommés, la commission a renvoyé à une prochaine séance la suite de l'examen du projet de loi ; elle a décidé de profiter de ce délai pour procéder à l'audition des représentants des principales organisations et institutions agricoles concernées ; elle a également émis le vœu d'entendre M. Jacques Chirac, Ministre de l'Agriculture.

Le mercredi 6 juin, elle a entendu les représentants des organisations et institutions agricoles principalement intéressées : C. N. J. A. (Centre national des jeunes agriculteurs), F. N. S. E. A. (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles), M. S. A. (Mutualité sociale agricole), A. P. C. A. (Assemblée permanente des Chambres d'agriculture).

Après les paroles de bienvenue prononcées par le président, qui s'adressaient également à M. Sordel, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires économiques, le président du C. N. J. A. a fait un premier exposé destiné à situer le projet de loi dans son contexte socio-économique : absence de responsabilités, insuffisance de rémunération et de formation professionnelle caractérisent trop souvent la situation des jeunes qui restent sur l'exploitation familiale sans en assurer la direction ; sous réserve des améliorations déjà envisagées avec les rapporteurs du Sénat, le projet de loi correspond très fidèlement aux aspirations des jeunes agriculteurs.

A M. Le Jeune qui faisait état des réticences exprimées par certains cercles de jeunes agriculteurs, M. Lauga, le président du C. N. J. A., a indiqué que si sa propre organisation s'était prononcée unanimement pour la réforme, le jeu normal de la démocratie exigeait que toutes les opinions puissent s'exprimer ; c'est dans cette optique qu'il faut situer l'action, au demeurant limitée, d'un petit nombre de mouvements.

M. Schwint a demandé si le projet de loi était bien rattachable à une initiative première du C. N. J. A. et si ce dernier admettait bien sans réserve la limite d'âge maximale de trente-cinq ans. M. Romaine, manifestant son accord sur le principe même du projet de loi, a cependant redouté les effets d'une confusion entre les problèmes des enfants et ceux des frères et sœurs d'exploitants, dont les perspectives d'avenir au sein de l'entreprise sont fondamentalement différentes.

MM. Henriet a tenu à préciser qu'en aucun cas il ne voudrait que le projet de loi puisse avoir pour effet l'éviction de l'exploitation du père avant le moment où il peut prétendre à l'indemnité viagère de départ.

M. Jean Gravier a estimé nécessaire de compléter les indications données par MM. Schwint et Le Jeune lorsqu'ils ont fait état des positions adoptées par certains milieux de jeunes agriculteurs,

en interrogeant notamment les représentants des organisations agricoles sur un éventuel report de la limite d'âge supérieure fixée à trente-cinq ans, pour le bénéfice du statut d'associé.

M. Lauga a indiqué que l'âge de trente-cinq ans était depuis longtemps retenu comme limite pour l'obtention de divers avantages tels que les prêts d'installation du Crédit agricole ; la plupart des données sur les relations humaines en agriculture conduisent à considérer qu'il faut à certains moments de la vie faire des choix et qu'à trente-cinq ans celui qui est aujourd'hui en question peut être exercé en toute connaissance de cause.

A M. Schwint qui demandait également quelques précisions sur l'opportunité du report de cette limite d'âge, le représentant de l'A. P. C. A. a indiqué que, sous réserve bien entendu d'aménagements assurant les transitions, il convenait de ne pas en remettre le principe en cause, étant entendu que les nouvelles dispositions ne mettaient nullement en question les autres statuts existants, tels que ceux de coexploitation, de G. A. E. C. (Groupement agricole d'exploitation en commun), etc.

M. Mathy a indiqué que s'il était quelque peu à l'origine de la demande d'audition des représentants agricoles, pour tenter d'apaiser les quelques scrupules de conscience qu'il éprouvait avec certains de ses collègues, il s'estimait maintenant convaincu du bien-fondé de la réforme en cours.

M. Talon a évoqué les difficultés qui pourront se produire en cas de pluralité des associés, alors qu'un seul pourra le plus souvent devenir lui-même le chef de l'exploitation en cause.

M. Cavallé a estimé qu'on n'avait guère le droit de rejeter purement et simplement ceux qui ont plus de trente-cinq ans et qu'il faudrait dès maintenant prévoir, ou au moins annoncer ce qui sera fait pour eux.

M. Jean Gravier a fait observer que la perte de la qualité juridique d'associé d'exploitation, par dépassement de la limite d'âge ou par mariage, n'impliquait nullement la disparition des rapports privilégiés entre chefs d'exploitation et associés, que ce soit sur le plan du partage, sur celui des responsabilités, celui de l'intéressement ou les autres.

M. Schwint a demandé pourquoi au début de ses réflexions le C. N. J. A. semblait envisager l'absence de toute limite d'âge et, par là, la disparition implicite de la catégorie des aides familiaux ; M. Lauga a indiqué que les études ultérieures avaient montré les inconvénients seconds de cette orientation de départ.

M. Le Jeune a souhaité connaître la position de la F. N. S. E. A. sur les principes mis en œuvre par le projet et le représentant de cette organisation a indiqué que l'accord de celle-ci était total ; le représentant de l'A. P. C. A. a fait la même déclaration au nom de l'Assemblée, estimant cependant que sur certains points il serait sans doute bon d'aller plus loin.

M. Le Jeune a posé la question particulière des oncles et des tantes.

M. Jean Gravier a demandé aux représentants des organisations de bien préciser s'ils estimaient fondamentale et primordiale la formation professionnelle des associés d'exploitation âgés de dix-huit à vingt-cinq ans ; cette question a fait l'objet d'une réponse catégoriquement affirmative.

A. M. Jean Gravier qui souhaitait également connaître le point de vue de la M. S. A. sur les problèmes posés par l'article 9 ou à son propos (retraite de base), le représentant de cette institution a indiqué que celle-ci se félicitait de la satisfaction ainsi donnée à la demande exprimée depuis longtemps par les organisations agricoles et par des nombreux parlementaires, notamment par les rapporteurs spécialisés du B. A. P. S. A. (Budget annexe des prestations sociales agricoles) ; s'agissant de l'éventuelle institution d'une retraite complémentaire, qui serait bien entendu souhaitable, le représentant de la M. S. A. a rappelé les difficultés de financement liées à l'actuel système des cotisations cadastrales : comment donner aux associés les droits qu'ils attendent sans réduire corrélativement ceux des exploitants ? C'est une question à laquelle il faudra certainement apporter une réponse mais le Conseil d'administration de la M. S. A. n'en voit pas la possibilité dans le cadre du présent projet de loi.

Le directeur de la M. S. A. a insisté pour que, conformément aux prévisions initiales, l'article 9 entre en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Le représentant de l'A. P. C. A. a enfin signalé ce qu'il considère comme les insuffisances ou imperfections du texte, notamment au niveau de l'assiette appelée à servir de base au calcul de l'intéressement (art. 6), au niveau de l'incitation (absence par exemple de bonifications de prêts, d'exemptions fiscales, etc., tels qu'on les rencontre dans d'autres secteurs de l'économie).

M. Sordel, rapporteur pour avis, a indiqué que la Commission des Affaires économiques se proposait précisément d'étudier ce problème et de rechercher des solutions.

Le président s'est félicité du caractère très ouvert du débat qui s'achevait et a remercié ses participants.

Le jeudi 7 juin, la commission a procédé à l'audition de M. Jacques Chirac, Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, sur le projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

Le Ministre a d'abord observé que l'on se trouvait devant un problème psychologique auquel il est indispensable de trouver une solution ; assurer aux aides familiaux une situation convenable sans provoquer des difficultés dans leurs rapports avec les chefs d'exploitation. Ce n'est pas une réforme à imposer, mais une incitation à faire entrer, dans les faits et dans les mœurs, une nouvelle organisation de l'exploitation. Il ne faut donc pas aboutir à un système contraignant mais définir un minimum de statut réglementaire comportant surtout un droit à une allocation pour les associés d'exploitation.

Un autre élément fondamental est d'ordre structurel. Il est souhaitable qu'un maximum de jeunes s'installent comme chefs d'exploitation pour éviter l'exode rural fatal à l'avenir de l'agriculture.

Les limites d'âge devraient constituer une incitation à l'accès à la situation d'exploitant ou de coexploitant. Le statut d'associé d'exploitation est nécessaire pour protéger les aides familiaux actuels mais ne peut être que provisoire et doit déboucher sur la transformation en statut de responsable. C'est là l'objectif capital du texte, fort bien compris par les organisations professionnelles qui ont donné leur accord à cet équilibre délicat mais probablement fécond.

Le Ministre a ensuite répondu aux questions des commissaires. A. M. Jean Gravier, rapporteur de la Commission des Affaires sociales, il a notamment précisé :

— à propos du congé de formation, que serait constitué un fonds d'assurance-formation pour les exploitants et membres de la famille, dont le fonctionnement sera prochainement arrêté après consultation des organisations professionnelles. Une augmentation des taxes parafiscales ne serait éventuellement décidée qu'à terme, les moyens financiers actuels étant suffisants ;

— sur l'absence d'obligation de formation pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, qu'il était préférable de faire confiance aux intéressés, toute coercition étant à la fois peu souhaitable et pratiquement irréalisable ;

— qu'il n'y aurait aucun inconvénient à capitaliser l'allocation ; que, d'autre part, il y aura nécessairement variation de l'intéressement devant compléter cette allocation mais sans remise en question de celle-ci en cas de mauvaise gestion ;

— qu'il était très réservé sur la suppression éventuelle de la limite de trente-cinq ans pour l'application du nouveau statut, car il s'agit essentiellement d'une incitation à l'installation comme exploitant, toute disposition transitoire pouvant compromettre cet objectif ;

— qu'il était tout à fait d'accord pour étudier l'opportunité de la mise en œuvre, dans un autre texte, d'un mécanisme permettant aux associés d'exploitation l'accès à la retraite complémentaire ;

— que la réforme de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) devrait comporter des dispositions structurelles pour faire face aux problèmes fonciers devant se poser dans les prochaines années. Le texte sera déposé au cours de la prochaine session, assorti des projets de décrets d'application, après consultation des organisations professionnelles. Sous réserve des résultats de cette concertation, le texte pourrait comporter :

— une I.V.D. à taux unique ;

— une prime d'apport structurel à titre d'incitation ;

— un effort particulier sur la tranche d'âge de soixante à soixante-cinq ans avec suppression des contingents actuels et généralisation à partir de soixante ans ;

— que les textes réglementaires d'application seraient effectivement publiés avant le 1^{er} janvier prochain.

A. M. Sordel, rapporteur pour avis de la Commission des Affaires économiques, il a indiqué :

— que le régime fiscal des sommes capitalisées par les associés d'exploitation n'était pas encore exactement déterminé ;

— qu'il n'était pas favorable à des incitations fiscales car la justice sociale exige l'égalité en matière fiscale et l'élimination de toute dérogation ;

— qu'il n'excluait pas *a priori* des incitations par voie de crédits mais que, compte tenu des problèmes d'enveloppes financières que cela poserait, il étudierait la question très attentivement.

D'autre part, le président ayant évoqué la mise en vigueur le 1^{er} juillet prochain — date décidée par le Parlement — de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, M. Chirac a formellement confirmé que les textes réglementaires d'application seraient publiés dans le délai requis.

Après le départ du Ministre, la commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Gravier sur le projet de loi qui faisait l'objet de l'audition.

A MM. Abel Gauthier et Mathy qui demandaient s'il n'était porté aucune atteinte à l'existence du statut d'aide familial, le rapporteur et M. Sordel, rapporteur pour avis, ont confirmé que le projet de loi n'avait d'autre objet que de donner aux aides familiaux âgés de dix-huit à trente-cinq ans, et qui ont bien pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation, le statut quelque peu privilégié d'associé d'exploitation ; en faveur de ceux-ci est prévu un régime conventionnel d'intéressement et de formation professionnelle ou, à défaut, un régime légal minimum.

Le président a demandé que soient rappelées les quelques précisions sur la durée et la fréquence du congé de formation, qui seront fixées par décret et ont déjà été données par le Ministre à l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite repris l'examen des articles abordé le 30 mai.

Article premier (précédemment réservé).

A l'unanimité, la commission a accepté le maintien de la limite d'âge inférieure à dix-huit ans.

A propos de la limite d'âge supérieure, MM. Abel Gauthier, Romaine et Mathy ont évoqué divers cas particuliers, tels que celui du fils d'exploitant qui revient sans formation professionnelle agricole sur l'exploitation après un certain nombre d'années passées dans un autre secteur professionnel.

A l'unanimité également, deux commissaires s'abstenant, la commission s'est prononcée pour le maintien à trente-cinq ans de la limite d'âge supérieure.

La commission a écarté l'éventualité d'un amendement prévoyant, à titre transitoire et pour une période de cinq ans, la possibilité, pour certains aides familiaux âgés de trente-cinq à quarante ans, de devenir associés d'exploitation.

Articles 2 et 3.

(Adoptés le 30 mai, assortis l'un et l'autre d'un amendement.)

Articles 4 et 5.

Le rapporteur a rappelé sa proposition de remodelage de ces deux articles pour assurer le caractère obligatoire du droit à un congé de formation pour les associés âgés de dix-huit à vingt-cinq ans.

M. Mathy s'est inquiété de la surcharge financière qui allait peser sur l'exploitant pour assurer la satisfaction de ce droit ; le rapporteur et M. Sordel, rapporteur pour avis, ont indiqué que toutes dispositions avaient été prises par l'Assemblée Nationale (art. 2) pour régler au mieux ce problème.

A l'unanimité, la série d'amendements traduisant le remodelage des articles 4 et 5 a été adoptée ainsi que ces articles eux-mêmes.

Il avait été auparavant décidé qu'aux cas déjà prévus de mise en œuvre du minimum légal s'ajouterait celui de la dénonciation de convention.

Article 6.

Cet article a été adopté sans modification.

Article 7.

La commission a adopté un amendement modifiant la présentation de cet article pour tenir compte de la vérification très minutieuse des références à laquelle le rapporteur s'est livré.

Articles 8, 9 et 10.

Ces articles ont été adoptés sans modification.

Article additionnel 8 bis (nouveau).

Sur proposition du rapporteur, acceptée à l'unanimité, la commission a adopté un article additionnel ainsi conçu :

Art. 8 bis. — Le 3° de l'article 1106-1-I du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de la retraite de base prévue à l'article 1122-1. »

Cet article a pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article visé, relatif au régime de l'Assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.), avec les nouvelles dispositions insérées dans le Code rural par le projet de loi.

Article 11.

La commission a adopté un amendement tendant à prévoir l'entrée en vigueur de l'article 9 dès le 1^{er} juillet 1973.

*
* *

A l'unanimité, deux commissaires s'abstenant, l'ensemble du projet de loi modifié a été adopté.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : au c) de cet article, après les mots :

... pourra être dénoncée...

ajouter les mots :

..., par écrit, ...

Art. 3.

Amendement : au premier alinéa de cet article, après les mots :

..., d'un commun accord...

Ajouter les mots :

... et par écrit, ...

Art. 4.

Amendement : Insérer au début de cet article le paragraphe I suivant :

I. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention-type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, à un congé de formation dont la durée minimale et les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour cet article :

II. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention-type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi, en cas de dénonciation ou à défaut d'existence d'une telle convention, ...

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5.

Amendement : Remplacer les mots :

... mentionnées au a et au b de l'article 2...

par les mots :

... mentionnées au b de l'article 2...

Amendement : Supprimer la dernière phrase de cet article.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — Aux premier et deuxième alinéas de l'article 1025 du Code rural, les termes : « membres de leur famille » sont complétés par les mots : « ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n° du ».

A la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 1025 susvisé, les termes : « membres de leur famille ci-dessus désignés », sont complétés par les mots : « ainsi que des associés d'exploitation au sens de la loi n° du ».

II. — A la première phrase de l'article 1106-1-I-2° du Code rural, les termes : « aides familiaux non salariés » sont complétés par les termes : « et associés d'exploitation définis par la loi n° du ».

III. — A la première phrase de l'article 1106-3-2° du Code rural, les termes : « aux exploitants et aides familiaux » sont remplacés par les mots : « aux exploitants, aides familiaux et associés d'exploitation visés à l'article 1106-1-I (1°, 2° et 5°) du présent code ».

IV. — A l'article 1106-7-II-2°, les termes :

« 2° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1-I-2° »,
sont remplacés par les termes :

« 2° Les aides familiaux et associés d'exploitation visés à l'article 1106-1-I-2° du Code rural ».

V. — Au deuxième alinéa de l'article 1124 du Code rural, les termes : « membres majeurs de la famille » sont complétés par les termes : « et les associés d'exploitation définis à la loi n° du ».

Article additionnel 8 bis (nouveau).

Amendement : Insérer, après l'article 8, un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi conçu :

Le 3° de l'article 1106-1-I du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de la retraite de base prévue à l'article 1122-1. »

Art. 11 (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

A l'exception de l'article 8 bis et de l'article 9 qui entreront en application le 1^{er} juillet 1973, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1974.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

Art. 2.

Dans chaque département, une convention-type relative aux droits et obligations respectifs des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation est proposée par les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation de l'autre.

Cette convention prévoit obligatoirement :

a) un congé de formation, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, et dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

b) un intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article 4. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les éléments à retenir par les parties, en vue de la fixation dudit intéressement ;

c) le délai dans lequel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des parties.

La convention-type peut contenir toutes autres dispositions utiles.

Elle est approuvée, après avis de la Chambre d'agriculture, par arrêté du préfet.

Art. 3.

Le chef d'exploitation et l'associé d'exploitation peuvent, d'un commun accord, adhérer totalement ou partiellement à la convention-type départementale prévue à l'article 2.

L'adhésion partielle porte nécessairement sur les clauses obligatoires de la convention-type départementale.

Art. 4.

A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention-type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'intéressement dû aux associés d'exploitation prend la forme d'une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, d'autre part, et homologué, après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5.

Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention-type mentionnées aux *a* et *b* de l'article 2 deviennent de plein droit applicables. A défaut de convention-type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939.

L'intéressement perçu en application de l'article 2 ne vient en déduction des sommes dues au titre du salaire différé que pour la fraction excédant le montant prévu à l'article 4 de la présente loi.

Il est soumis au régime fiscal prévu par les articles 83 et 158, 5°, du Code général des impôts.

Il ne peut être saisi ou cédé que dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre III du Livre premier du Code du travail.

Il bénéficie des privilèges prévus aux articles 2101, 4°, et 2104, 2°, du Code civil et 47 *a* du Livre premier du Code du travail.

Art. 7.

Dans le Livre VII du Code rural, et notamment aux articles 1025, 1106-1-I-2°, 1106-3-2°, 1106-7-II-2°, 1123-1° *a*, et 1124, les termes : « membres de la famille », « aides familiaux », « aides familiaux non salariés », « membres majeurs non salariés », « membres majeurs de la famille », sont complétés par les mots : « et les associés d'exploitation définis à la loi n° du
».

Art. 8.

La condition d'associé d'exploitation prend fin par l'installation en qualité d'exploitant individuel ou de participant à une exploitation de groupe, en association aussi bien avec le chef d'exploitation qu'avec d'autres agriculteurs.

L'associé d'exploitation marié, ayant la qualité de descendant, de frère ou de sœur du chef d'exploitation ou de son conjoint, doit, lorsqu'il est âgé de vingt-trois ans ou plus, s'installer dans les deux ans en qualité d'exploitant. A défaut d'une telle installation, il perd la qualité d'associé d'exploitation.

Art. 9.

Il est inséré au Code rural, un article 1122-1 ainsi rédigé :

« Art. 1122-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéa, du présent Code, ont droit à la retraite de base à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du Titre II du Livre VII du présent Code et qui ont donné lieu au versement d'au moins cinq années de la cotisation prévue à l'article 1123-1^o-a- dudit Code. »

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat définira les aménagements nécessaires à l'application de la présente loi dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 11 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1974.